



Saint-Lys

cœur de bastide

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

CM DU 22 NOVEMBRE 2021

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
84	22/11/2021	Finances locales	Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2022	2
85	22/11/2021	Finances locales	Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2022	4
86	22/11/2021	Finances locales	Budget annexe Assainissement – Décision Modificative n°1	6
87	22/11/2021	Finances locales	Transfert des excédents au 31 décembre 2019 du budget annexe d'assainissement	8
88	22/11/2021	Finances locales	Remboursement du droit de tirage voirie à crédit de 2011 à 2020	12
89	22/11/2021	Finances locales	Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements	15
90	22/11/2021	Finances locales	Fiscalité – Muretain Agglo – Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28 septembre 2021 sur les eaux pluviales	21
91	22/11/2021	Finances locales	Apurement du compte 1069 avant le passage en M57	32
92	22/11/2021	Finances locales	Budget Communal – Décision Modificative n°2	34
93	22/11/2021	Institutions et vie politique	Fonctionnement des assemblées – Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification	43
94	22/11/2021	Autres domaines de compétence	Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement de 3 lots route de Bruno-Mingesèbes	60
95	22/11/2021	Autres domaines de compétences des communes	Conseil des Sages – Adoption de la charte	66
96	22/11/2021	Autres domaines de compétences des communes	Conseil des Sages – Adoption du règlement intérieur	71

97	22/11/2021	Domaine et patrimoine	Autres actes de gestion du domaine public - Effacement des réseaux basse tension, éclairage public – avenue François Mitterrand – Autorisation de signature d’une convention de reconnaissance de servitude légale	78
98	22/11/2021	Domaine et patrimoine	Autres actes de gestion du domaine public – Travaux de modification du réseau électrique – Augmentation de puissance alimentation de la Salle Gravette – Autorisation de signature d’une convention de servitudes ENEDIS	85
99	22/11/2021	Domaine et patrimoine	Autres actes de gestion du domaine public - Travaux de raccordement d’une serre photovoltaïque – Autorisation de signature d’une convention de mise à disposition et d’une convention de servitudes	92
100	22/11/2021	Fonction publique	Personnel – Attribution de chèques cadeaux	105
101	22/11/2021	Fonction publique	Personnel – Création d’un poste permanent de Chef de service de police municipale, à temps complet	107
102	22/11/2021	Fonction publique	Personnel – Création d’un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	109

DECISION DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
DAJ/2021/09	16/11/2021	Signature de l’avenant n°4 au marché pour les prestations et solutions d’hébergement Internet CAPLASER TOULOUSE	111

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 84

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au CCAS de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **100 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale, à mandater au début de l'exercice 2022, selon les besoins ;

Délibération n°21 x 84

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2022.

DIT que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2022 de la Ville lors de son adoption ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 85

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du SLOO, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au SLOO de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **20 000 euros** au SLOO de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2022, selon les besoins ;

DIT que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2022 de la Ville lors de son adoption ;

Délibération n°21 x 85

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstentions : 3

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 86

Finances locales – Budget annexe Assainissement – Décision Modificative n°1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif est une prévision de dépenses et de recettes à réaliser au cours d'une année donnée.

En raison d'éléments nouveaux, il peut être corrigé à tout moment par des décisions modificatives (DM).

Chacune des modifications doit respecter les règles de l'équilibre budgétaire, c'est à dire que les dépenses supplémentaires doivent être couvertes par des recettes nouvelles ou compensées par des réductions de dépenses.

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget annexe d'assainissement comme exposé ci-dessous :

Commune de Saint-Lys – DM n° 1 – Exercice 2021
Section d'exploitation – Dépenses

Chapitre / Article	Libellé	BP 2021	DM n°1	Total
011 Charges à caractère général		134 500,00	0,00	134 500,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	5 000,00		5 000,00
611	Sous-traitance générale	1 000,00		1 000,00
61523	Entretien et réparations réseaux	127 000,00		127 000,00
626	Frais postaux et frais de télécommunications	1 500,00		1 500,00
012 Charges de personnel et frais assimilés		35 000,00	14 000,00	49 000,00
621	Personnel extérieur au service	35 000,00	14 000,00	49 000,00
67 Charges exceptionnelles		12 000,00	-12 000,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12 000,00	-12 000,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		181 500,00	2 000,00	183 500,00

Commune de Saint-Lys – DM n° 1 – Exercice 2021
Section d'exploitation – Recettes

Chapitre / Article	Libellé	BP 2021	DM n°1	Total
70 Vente de produits fabriqués, prestations de services		181 500,00	2 000,00	183 500,00
708	Produits des activités annexes	181 500,00	2 000,00	183 500,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		181 500,00	2 000,00	183 500,00

Cette décision modificative n°1 n'a aucun impact sur la section d'investissement dépenses et recettes qui reste identique au Budget Primitif annexe de l'Assainissement 2021, tel que voté le 7 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget annexe de l'Assainissement telle que présentée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le 23/11/2021
ID : 031-213104995-20211122-21X86-DE



**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 87

Finances locales – Transfert des excédents au 31 décembre 2019 du budget annexe d'assainissement.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le guide pratique de l'intercommunalité actualisé en date des 23 novembre et 22 décembre 2006,

En application de l'article L5216-5 du CGCT, depuis le 1^{er} janvier 2020, le Muretain Agglo exerce à titre obligatoire notamment les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 de ce code.

Par délibération n°2020-006 du 7 janvier 2020, le Muretain Agglo a approuvé la convention de délégation de compétence « Assainissement » en s'appuyant sur les dispositions de la loi n°20219-1461 du 27 décembre 2019.

Par délibération n°20 x 02 du 13 janvier 2020, Saint-Lys a aussi approuvé les termes de cette convention entrée en vigueur à compter du 15 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

En février 2020, il est apparu des divergences d'interprétation entre les parties signataires de cette convention (la commune de Muret et le Muretain Agglo) et les services de l'Etat compétents sur les conditions de mise œuvre de cette délégation de compétence dans un cadre juridique en partie inédite.

C'est la raison pour laquelle la DGFIP et la DGCL ont été saisis en février 2020 par les services du contrôle de légalité et des finances publiques pour que des éclaircissements sur les modalités budgétaires et comptables de cette délégation de compétence soient apportés

La réponse de la DGCL / DGFIP a été notifiée au Muretain Agglo le 18 novembre 2020 requérant ainsi la mise en place d'un nouveau schéma financier et comptable qui devra prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

De ce fait, le Muretain Agglo a présenté une nouvelle convention qui reprend l'ensemble de ces éléments dans le respect du cadre juridique et technique prescrit par la DGCL / DGFIP.

Par délibération n°2021-017 du 30 mars 2021, le Muretain Agglo a approuvé la nouvelle convention de délégation de compétence « assainissement collectif (collecte et transport) des eaux usées ».

Par délibération n°21 x 33 du 7 avril 2021, Saint-Lys a aussi approuvé les termes de cette nouvelle convention effective pour une durée de 6 ans et mettant fin à la précédente convention.

Vu la délibération n°21 x 27 du 7 avril 2021 approuvant le compte de gestion 2020 du budget annexe d'Assainissement,

Vu la délibération n°21 x 28 du 7 avril 2021 approuvant le compte administratif 2020 du budget annexe d'Assainissement,

De ce fait, les excédents du budget annexe d'assainissement au 31 décembre 2020 sont les suivants :

	Résultat de clôture 2019	Résultat 2020	Résultat de clôture 2020
Exploitation	295 948,83	214 771,06	510 719,89
Investissement	559 727,43	61 231,93	620 959,36
TOTAL	855 676,26	276 002,99	1 131 679,25

Enfin, l'article n°7 « Cadre financier de la délégation » de la convention de délégation de la compétence « assainissement collectif (collecte et transport) des eaux usées » signée avec le Muretain Agglo indique notamment que :

« Traitement du résultat comptable de l'année 2020 : l'excédent arrêté au 31 décembre 2020, la commune délégante le reversera en 2021 en intégralité à la communauté d'agglomération délégante. »

Par délibération n°21 x 63 du 5 juillet 2021, la Ville de Saint-Lys a décidé de reverser en 2021 au budget autonome « assainissement » du Muretain Agglo l'excédent d'exploitation 2020 à hauteur de 214 771,06 € et l'excédent d'investissement de 2020 pour 61 231,93 € conformément à l'article n°7 de la convention de délégation.

Il appartient désormais à Saint-Lys de définir librement de la répartition du solde des excédents du budget annexe d'assainissement entre la Ville de Saint-Lys et le budget autonome « assainissement » du Muretain Agglo. Ces derniers sont constitués du résultat de clôture 2019 à hauteur de 295 948,83 € pour l'exploitation et de 559 727,43 € pour l'investissement.

La répartition de ces excédents entre ces deux entités est proposée de la manière suivante :

- Sur le budget principal de la Ville de Saint-Lys : un excédent d'exploitation de 69 246,91 € correspondant à la provision que la commune devra constituer en raison du risque de non recouvrement des titres du budget annexe d'assainissement,

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

- Sur le budget autonome « assainissement » du Muretain Agglo, l'excédent d'exploitation restant à hauteur de 226 701,92 € et l'excédent d'investissement pour un montant de 559 727,43 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de répartir les résultats de clôture 2019 du budget annexe d'assainissement de la manière suivante :

- **Budget principal de la Ville de Saint-Lys : 69 246,91 € au titre de l'excédent d'exploitation ;**
- **Budget autonome « assainissement » du Muretain Agglo : 226 701,92 € d'excédent d'exploitation et 559 727,43 € d'excédent d'investissement.**

AUTORISE le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes afférents à la bonne exécution des présentes.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
ASST SAINT-LYS -					
Investissement	559 727,43		61 231,93		620 959,36
Fonctionnement	295 948,83		214 771,06		510 719,89
Sous-Total	855 676,26		276 002,99		1 131 679,25
TOTAL III	855 676,26		276 002,99		1 131 679,25
TOTAL I + II + III	855 676,26		276 002,99		1 131 679,25

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 88

Finances Locales – Remboursement du droit de tirage voirie à crédit de 2011 à 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence voirie est du ressort de la communauté d'agglomération du Muretain depuis de nombreuses années.

L'ex CAM et le Muretain Agglo a mis en place un système, où chaque commune paye la voirie la concernant, en restant décisionnelle sur son territoire.

Chaque commune a préfinancé une partie dans l'Attribution de Compensation (AC) ; ce qui s'appelle le "droit de tirage". Elle a complété, le cas échéant, le financement si le droit de tirage est dépassé, hier par fonds de concours et depuis 2019 par l'AC investissement.

De plus, l'ex CAM avait offert la possibilité aux communes de différer le paiement du droit de tirage sur 15 ans ; ce sont ces sommes que le Muretain Agglo souhaite recouvrer aujourd'hui.

Les chiffres de l'encours de droit de tirage à crédit par commune au 1^{er} janvier 2021 sont les suivants :

Commune	Montant
Fonsorbes	67 384
Labarthe sur Lèze	330 802
Labastidette	92 665
Lavernose Lacasse	558 307
Le Fauga	58 226
Pinsaguel	964 037
Pins Justaret	587 273
Portet sur Garonne	267 497
Saint-Hilaire	119 257
Saint-Lys	1 390 474
Saubens	243 904

Plus précisément, le capital restant dû pour Saint-Lys se décompose de la manière suivante :

Année	Montant	Taux	Annuité	Terme
2011	353 613	4 %	67 456	2026
2012	404 874	4 %	67 456	2027
2013	454 163	4 %	67 456	2028
2014	50 156	4 %	6 746	2029
2015	17 629	2,39 %	2 003	2030
2016	18 963	1,77 %	1 912	2031
2017	20 512	1,77 %	1 912	2032
2018	22 034	1,77 %	1 912	2033
2019	23 530	1,77 %	1 912	2034
2020	25 000	1,77 %	1 912	2035

Ce paiement est compensé par la diminution de l'AC en fonctionnement comprenant notamment l'annuité de la dette de ces emprunts selon le détail suivant :

Année	Montant
2011	67 456
2012	67 456
2013	67 456
2014	6 746
2015	2 003
2016	1 912
2017	1 912
2018	1 912
2019	1 912
2020	1 912

Aujourd'hui, suite à la demande du Muretain Agglo, il est nécessaire de se prononcer sur le remboursement du droit de tirage voirie à crédit de 2011 à 2020 au Muretain Agglo via l'AC d'investissement selon un capital restant dû au 1^{er} janvier 2021 de 1 390 474 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de procéder au remboursement du droit de tirage voirie à crédit de 2011 à 2020 au Muretain Agglo via l'AC d'investissement selon un capital restant dû au 1^{er} janvier 2021 de 1 390 474 € selon l'échéancier suivant :

- **2021 à hauteur de 758 487 € soldant les crédits des droits de tirage 2011 et 2012,**
- **A compter de 2022 et en autant de fois que nécessaire pour le solde de 631 987 €.**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 89

Finances Locales – Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence voirie est du ressort de la communauté d'agglomération du Muretain depuis de nombreuses années.

L'ex CAM et le Muretain Agglo a mis en place un système, où chaque commune paye la voirie la concernant, en restant décisionnelle sur son territoire.

Chaque commune a préfinancé une partie dans l'Attribution de Compensation (AC) ; ce qui s'appelle le "droit de tirage". Elle a complété, le cas échéant, le financement si le droit de tirage est dépassé, hier par fonds de concours et depuis 2019 par l'AC investissement.

De plus, l'ex CAM avait offert la possibilité aux communes de différer le paiement du droit de tirage sur 15 ans ; ce sont ces sommes que le Muretain Agglo souhaite recouvrer aujourd'hui.

Pour Saint-Lys, le montant demandé est de 1 390 474 € à verser via l'AC d'investissement.

Il est proposé de financer cet investissement par le recours à l'emprunt pour un montant d'un million d'euros et par de l'autofinancement à hauteur de 390 474 €.

Aussi, afin de recourir à l'emprunt, la mairie a lancé, le 15 octobre dernier, une consultation auprès de deux établissements bancaires : la Caisse d'Epargne et la Banque Postale.

Après étude des dossiers, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la Banque Postale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de retenir l'offre de la Banque Postale dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

- *Score Gissler : 1A*
- *Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR*
- *Durée du contrat de prêt : 10 ans*
- *Objet du contrat de prêt : financer les investissements*

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2031

- *Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds*
- *Montant : 1 000 000,00 EUR*
- *Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 20/12/2021, en une fois avec versement automatique à cette date*
- *Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,45 %*
- *Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours*
- *Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle*
- *Mode d'amortissement : constant*
- *Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle*

Commission

- *Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt*

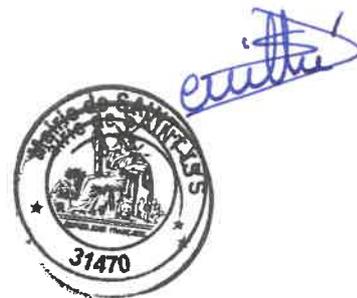
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire ;

S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au remboursement de ce financement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0022395

Numéro du contrat de prêt : MON539250EUR

Date d'émission des conditions particulières : 4 novembre 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE SAINT LYS**
HOTEL DE VILLE
31470 SAINT LYS
SIREN n°213104995
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/11/2031

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/11/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 05/11/2021 et le 20/12/2021 avec versement automatique le 20/12/2021

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,45 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Date de 1ère échéance : 01/02/2022



Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,47 % l'an
soit un taux de période : 0,113 %, pour une durée de période de 88 jours

Comptable assignataire : numéro codique : 031062
 TRESORERIE DE ST-LYS
 12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
 31470 SAINT-LYS

Notification :	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE SAINT LYS HOTEL DE VILLE 31470 SAINT LYS
	E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 13/12/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.



La Banque Postale / 0022395 / MON539250EUR / 4 novembre 2021

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Lyon, le 4 novembre 2021

Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON

Responsable Contrôle Credit



MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66

E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur : COMMUNE DE SAINT LYS
Numéro de client : 0022395
Numéro du contrat de prêt : MON539250EUR
Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement : entre le 05/11/2021 et le 20/12/2021

Date souhaitée de versement

:

Compte à créditer

A vérifier pour toute demande

: 031062
TRESORERIE DE ST-LYS

12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
31470 SAINT-LYS

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 90

Finances Locales – Fiscalité – Muretain Agglo – Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28 septembre 2021 sur les eaux pluviales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et plus précisément l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT ci-annexé du 28 septembre 2021 transmis par le Muretain Agglo ;

Pour être adopté, ce rapport doit faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 des communes. Un délai de trois mois est alloué aux conseils municipaux pour se prononcer sur ce rapport.

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée au Muretain Agglo. Compte tenu du calendrier institutionnel bouleversé en 2020, la réunion de la CLECT n'a pu avoir lieu dans le délai habituel de neuf mois suivant le transfert de compétences.

Le législateur a prévu, dans ce cas particulier, que le conseil de communauté puisse délibérer en 2020 sur ce transfert de charges, sous réserve de confirmation par la CLECT l'année suivante.

Par délibération en date du n° 2020.171 du 17 novembre 2020, le conseil de communauté a approuvé, à la majorité des deux tiers, l'évaluation des transferts de charges induits par le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

La CLECT valide le calcul du transfert de charges en fonctionnement selon le tableau validé par le conseil de communauté en 2020 (colonnes 3 € / habitant) et précise que le coût en investissement des programmes de travaux supplémentaires sera proposé en révision libre de l'attribution de compensation aux communes concernées.

Ce rapport a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal pour débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2021 ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CLETC 2021

**Transfert de charges
Eaux pluviales**

28 septembre 2021



Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le 23/11/2021

ID : 031-213104995-20211122-21X90-DE



Rappel du contexte

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée au Muretain Agglo. Compte tenu du calendrier institutionnel bouleversé en 2020, la réunion de la CLECT n'a pu avoir lieu dans le délai habituel de neuf mois suivant le transfert de compétences.

Le législateur a prévu, dans ce cas particulier, que le conseil de communauté puisse délibérer en 2020 sur ce transfert de charges, sous réserve de confirmation par la CLECT l'année suivante.

Délibération du conseil de communauté

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le conseil de communauté a approuvé, à la majorité des deux tiers, l'évaluation des transferts de charges induits par le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

La délibération est insérée *infra*.

<p>N° 2020.171</p> <p>Objet : Transfert de charges Eaux pluviales</p> <p>En exercice : 59 Présents : 53 Absent excusé : 1 Procurations : 5 Ayant pris part au vote : 58</p>	<p>Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo</p> <p>Département de la Haute Garonne</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ</p>
---	--

L'an deux mille vingt, le 17 novembre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Muret, salle Horizon, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 10 novembre 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs PÉREZ, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHEBEDER, VIDAL, LAMPIN, REFUTIN, BONILLA, BOUTELOUP, ROLDAN, VALLIER, SOTIL, DIOGO, MESPLES, SUSSET, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GAMBET, VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GASQUET, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE.

Était absente : Madame CREDOT

Pouvoirs :

Madame Valérie DE COUX, ayant donné procuration à Madame Françoise SIMÉON.
Madame Sylviane LACAMPAGNE, ayant donné procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL.
Monsieur Philippe STREMLER, ayant donné procuration à Monsieur Jérôme BOUTELOUP.
Monsieur David-Olivier CARLIER, ayant donné procuration à Madame Hélène SUSSET.
Madame Liliane GALY, ayant donné procuration à Monsieur Gilles VACHER.

Madame Irène DULON a été élue Secrétaire de séance.

Rapporteur : André MANDEMENT

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu l'article 609 nonies C du CGI ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020

Exposé des motifs

Les transferts de compétences entraînent des transferts de charges financières qui sont habituellement évalués par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit remettre un rapport dans un délai de neuf mois suivant le transfert de compétences.

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée au Muretain Agglo. Dans le calendrier habituel, la CLECT aurait rendu son rapport avant le 30 septembre 2020. Néanmoins, suite au décalage dans le temps du renouvellement des conseils municipaux, elle n'a pas pu être constituée dans les délais habituels ce qui rend impossible la production d'un rapport.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20201117-2020171CC-DE
Reçu le 24/11/2020

La loi de finances rectificative n°3 a prévu, par amendement, de résoudre cette impossibilité. Elle stipule en son article 52 que « par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois. Le cas échéant, l'assemblée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communique aux communes membres, avant le 30 décembre 2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

De même, le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » entraîne, pour le budget du Muretain Agglo, la prise en charge de l'adhésion aux syndicats SAGE et RESEAU 31 à la place des communes. Il convient dès lors d'invoquer la disposition prévue par la loi de finances rectificative et donc de délibérer sur les montants qui seront imputés dans l'attribution de compensation.

Les communes de Muret et de Sabonnères exercent ces compétences en délégation de l'agglomération, il n'y a donc pas de transfert de charges.

Pour toutes les autres communes, le montant couvre exactement la contribution au syndicat compétent fixée à 3€/habitant.

Les programmes d'investissement en cours font l'objet d'un appel complémentaire révisable annuellement.

Le tableau ci-joint donne les montants correspond à ce transfert de charges :

Commune	Population INSEE 2019	Sage 3 €/hab	RESEAU 31 3 €/hab	RESEAU 31 annuités travaux
EAUNES	6 197	18 591,00 €		
FONSORBES	12 000		36 000,00 €	14 781,60 €
LABARTHE SUR LÈZE	5 938	17 814,00 €		
LABASTIETTE	2 537	7 611,00 €		
LAVERNOSE-LACASSE	3 041	9 123,00 €		
LE FAUGA	2 070	6 210,00 €		
MURET	25 961			
PINSAGUEL	2 822	8 466,00 €		
PINS JUSTARET	4 457	13 371,00 €		
PORTET SUR GARONNE	9 844	29 532,00 €		
ROQUETTES	4 163	12 489,00 €		
SAINT CLAR DE RIVIERE	1 359	4 077,00 €		
SAINT HILAIRE	1 181	3 543,00 €		
SAINT LYS	9 539		28 617,00 €	
SAUBENS	2 254	6 762,00 €		
VILLATE	934	2 802,00 €		
FROUZINS	9 088	27 264,00 €		
LAMASQUERE	1 447	4 341,00 €		
ROQUES S/GARONNE	4 584		13 752,00 €	
SEYSSES	8 910	26 730,00 €		
BONREPOS/AUSSONNEILLE	1 186		3 558,00 €	
BRAGAYRAC	326		978,00 €	
EMPEAUX	254		762,00 €	
SABONNERES	314			
SAIGUEDE	805		2 415,00 €	
SAINT THOMAS	583		1 749,00 €	
	121 794	198 726,00 €	87 831,00 €	14 781,60 €

Une charte de gouvernance de la compétence « eaux pluviales urbaines » sera proposée au conseil communautaire très prochainement pour apporter toutes les précisions utiles quant au périmètre de la compétence, aux modalités d'information entre les parties prenantes et à l'organisation des flux financiers.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

APPROUVE à la majorité des deux tiers, l'évaluation des transferts de charges induits par le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines », à imputer dans l'attribution de compensation pour 2020.

PRÉCISE que le rapport de la CLECT reprendra avant septembre 2021 cette évaluation pour la faire adopter selon la procédure de droit commun (adoption du rapport par la majorité qualifiée des conseils municipaux).

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité (1 contre : Mme Cambefort).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le **24/11/2020**
et de la publication le **25/11/2020**

Le Président,



André MANDEMENT

Proposition de la CLECT

La CLECT valide le calcul du transfert de charges en fonctionnement selon le tableau validé par le conseil de communauté en 2020 (colonnes « 3€/hab) et précise que le coût en investissement des programmes de travaux supplémentaires sera proposé en révision libre de l'attribution de compensation aux communes concernées.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 91

Finances Locales – Apurement du compte 1069 avant le passage en M57.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé notamment aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 50 638,32 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 50 638,32 € par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 92

Finances locales – Budget Communal – Décision Modificative n°2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif est une prévision de dépenses et de recettes à réaliser au cours d'une année donnée. En raison d'éléments nouveaux, il peut être corrigé à tout moment par des décisions modificatives (DM). Chacune des modifications doit respecter les règles de l'équilibre budgétaire, c'est à dire que les dépenses supplémentaires doivent être couvertes par des recettes nouvelles ou compensées par des réductions de dépenses.

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget communal comme exposé dans les documents joints en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

APPROUVE la Décision Modificative n°2 de la Ville telle que présentée dans les tableaux en annexe,

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Délibération n°21 x 92

Finances locales – Budget Communal – Décision Modificative n°2.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Section de fonctionnement - Dépenses - DM n° 2 de 2021 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2021	DM n°2	Total
011 Charges à caractère général		1 774 114,00	114 200,00	1 888 314,00
6042	Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	8 200,00	-1 600,00	6 600,00
60611	Eau et assainissement	38 000,00	4 400,00	42 400,00
60612	Énergie - Électricité	270 500,00		270 500,00
60613	Chauffage urbain	90 000,00		90 000,00
60621	Combustibles	5 000,00	1 000,00	6 000,00
60622	Carburants	30 000,00	-2 000,00	28 000,00
60623	Alimentation	1 400,00	600,00	2 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	30 500,00		30 500,00
60631	Fournitures d'entretien	15 000,00	-1 500,00	13 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	202 500,00	-22 700,00	179 800,00
60636	Vêtements de travail	14 800,00	200,00	15 000,00
6064	Fournitures administratives	19 900,00	500,00	20 400,00
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	14 200,00		14 200,00
6067	Fournitures scolaires	37 788,00		37 788,00
6068	Autres matières et fournitures	400,00		400,00
611	Contrats de prestations de services	93 300,00	30 300,00	123 600,00
6132	Locations immobilières	122 000,00		122 000,00
6135	Locations mobilières	84 950,00	54 800,00	139 750,00
61521	Terrains	60 000,00	21 700,00	81 700,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	60 000,00	35 000,00	95 000,00
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	4 000,00		4 000,00
615231	Entretien et réparations voiries	10 000,00	4 000,00	14 000,00
615232	Entretien et réparations réseaux	82 000,00		82 000,00
61524	Bois et forêts	13 500,00	-4 000,00	9 500,00
61551	Matériel roulant	20 000,00	-2 000,00	18 000,00
61558	Autres biens mobiliers	6 500,00	-1 500,00	5 000,00
6156	Maintenance	101 900,00	-3 800,00	98 100,00
6161	Assurance multirisques	18 600,00	-1 700,00	16 900,00
6162	Assurance obligatoire dommage - construction	22 000,00		22 000,00
6168	Autres primes d'assurance	3 000,00	1 700,00	4 700,00
617	Etudes et recherches	5 000,00	11 200,00	16 200,00
6182	Documentation générale et technique	9 590,00	-200,00	9 390,00
6184	Versements à des organismes de formation	11 000,00	3 100,00	14 100,00
6185	Frais de colloques et séminaires	1 400,00	-1 100,00	300,00
6188	Autres frais divers	100,00	800,00	900,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	650,00		650,00
6226	Honoraires	28 100,00	-3 500,00	24 600,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	8 500,00	1 200,00	9 700,00
6231	Annonces et insertions	8 500,00	2 000,00	10 500,00
6232	Fêtes et cérémonies	53 550,00	-17 200,00	36 350,00
6233	Foires et expositions	13 500,00		13 500,00
6236	Catalogues et imprimés	17 300,00		17 300,00
6238	Divers	6 000,00		6 000,00
6247	Transports collectifs	18 536,00		18 536,00
6256	Missions	4 600,00		4 600,00
6257	Réceptions	900,00		900,00
6261	Frais d'affranchissement	13 900,00		13 900,00
6262	Frais de télécommunications	25 900,00	1 500,00	27 400,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00		1 000,00
6281	Concours divers (cotisations...)	7 150,00		7 150,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	10 000,00	9 200,00	19 200,00

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

62876	A un GFP de rattachement	6 000,00	-3 000,00	3 000,00
6288	Autres services extérieurs	6 000,00	-3 200,00	2 800,00
63512	Taxes foncières	36 000,00		36 000,00
63513	Autres impôts locaux	500,00		500,00
6355	taxes et impôts sur les véhicules	500,00		500,00
012 Charges de personnel		3 500 000,00		3 500 000,00
6218	Autre personnel extérieur	6 000,00		6 000,00
6331	Versement de transport	38 000,00		38 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 000,00		10 000,00
6336	Cotisations au CNFPT et Centres de gestion	35 000,00		35 000,00
64111	Rémunération principale	1 685 000,00		1 685 000,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	36 000,00		36 000,00
64118	Autres indemnités	320 000,00		320 000,00
64131	Rémunérations	382 000,00		382 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	324 000,00		324 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	480 000,00		480 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	17 000,00		17 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	120 000,00		120 000,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	0,00		0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	7 000,00		7 000,00
6474	Versements aux autres œuvres sociales	20 000,00		20 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 000,00		7 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	12 000,00		12 000,00
6488	Autres charges	1 000,00		1 000,00
014 Atténuations de produits		871 000,00	0,00	871 000,00
739115	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	78 000,00		78 000,00
7391171	Dégrèv. Taxe foncière / propriétés non bâties jeunes agriculteur	2 000,00		2 000,00
7391172	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	5 000,00		5 000,00
739211	Attribution de compensation	786 000,00		786 000,00
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00		0,00
65 Autres charges de gestion courante		969 350,00	67 000,00	1 036 350,00
6512	droits d'utilisation informatique nuage	3 300,00	-1 100,00	2 200,00
6531	Indemnités	111 500,00		111 500,00
6533	Cotisations de retraite	7 000,00		7 000,00
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	7 000,00		7 000,00
6535	Formation	3 000,00		3 000,00
65372	Cotisation fonds financement alloc. fin mandat	500,00		500,00
6541	Créances admises en non valeur	2 000,00	68 600,00	70 600,00
6542	Créances éteintes	8 000,00	-500,00	7 500,00
6553	Service d'incendie	143 000,00		143 000,00
65541	Contributions au fds de compensation des charges territoriales	56 000,00		56 000,00
65548	Autres contributions	500,00		500,00
6558	Autres contributions obligatoires	500,00		500,00
657362	CCAS	315 000,00		315 000,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	312 000,00		312 000,00
65888	Autres	50,00		50,00
66 Charges financières		209 000,00	0,00	209 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	215 000,00		215 000,00
661121	Intérêts - ICNE de l'exercice	68 000,00		68 000,00
661122	Intérêts - ICNE de l'exercice de N-1	-74 000,00		-74 000,00
67 Charges exceptionnelles		557 719,89	-67 300,00	490 419,89
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	1 000,00		1 000,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 000,00		3 000,00

673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	37 000,00		37 000,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	4 000,00		4 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	512 719,89	-67 300,00	445 419,89
68	Dotations provisions semi-budgétaires	2 000,00	0,00	2 000,00
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	2 000,00		2 000,00
022	Dépenses imprévues	20 568,85		20 568,85
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	7 903 752,74	113 900,00	8 017 652,74
023	Virement à la section d'investissement	3 496 100,00	156 100,00	3 652 200,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	357 300,00	26 300,00	383 600,00
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées		7 300,00	7 300,00
6761	Différences sur réalisations (positives) transférées en invest.		19 000,00	19 000,00
6811	Dotations aux amort. des immobilisations incorporelles et corp.	357 300,00		357 300,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 853 400,00	182 400,00	4 035 800,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00		0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	3 853 400,00	182 400,00	4 035 800,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 757 152,74	296 300,00	12 053 452,74

Section de fonctionnement - Recettes - DM n° 2 de 2021 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2021	DM n°2	Total
013 Atténuations de charges		181 000,00	0,00	181 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	181 000,00		181 000,00
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses		172 600,00	17 000,00	189 600,00
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	2 000,00		2 000,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	19 000,00		19 000,00
704	Travaux		3 000,00	3 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	2 000,00		2 000,00
70688	Autres prestations de services	1 500,00		1 500,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	48 000,00	14 000,00	62 000,00
70846	Au GFP de rattachement	600,00		600,00
70876	Par le GFP de rattachement	91 800,00		91 800,00
70878	par d'autres redevables	7 700,00		7 700,00
73 Impôts et taxes		4 681 000,00	262 000,00	4 943 000,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	4 249 000,00	262 000,00	4 511 000,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	13 000,00		13 000,00
73212	dotation de solidarité communautaire	49 000,00		49 000,00
7336	Droits de place	10 000,00		10 000,00
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité	340 000,00		340 000,00
7388	Autres taxes diverses	20 000,00		20 000,00
74 Dotations, subventions et participations		2 609 200,00	-52 800,00	2 556 400,00
7411	Dotation forfaitaire	1 004 000,00		1 004 000,00
74121	Dotation de solidarité rurale	977 000,00	55 000,00	1 032 000,00
74127	Dotation nationale de péréquation	274 000,00	54 000,00	328 000,00
744	FCTVA	10 000,00		10 000,00
74718	Autres	4 100,00		4 100,00
7473	Départements	17 900,00		17 900,00
74748	Autres communes	108 000,00		108 000,00
7478	Autres organismes	20 000,00		20 000,00
7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle	100,00		100,00
74834	État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	12 000,00	1 000,00	13 000,00
74835	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	156 000,00	-156 000,00	0,00
748388	Autres	2 100,00		2 100,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	24 000,00	-6 800,00	17 200,00
75 Autres produits de gestion courante		231 500,00	-4 000,00	227 500,00
752	Revenus des immeubles	231 400,00	-4 000,00	227 400,00
7588	Autres produits divers de gestion courante	100,00		100,00
76 Produits financiers		100,00	0,00	100,00
761	Produits de participations	100,00		100,00
77 Produits exceptionnels		98 400,00	61 500,00	159 900,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	6 000,00	37 000,00	43 000,00
773	Mandats annulés (exerc. Antérieurs)	7 400,00	1 000,00	8 400,00
775	Produits des cessions d'immobilisations		23 500,00	23 500,00
7788	Produits exceptionnels divers	85 000,00		85 000,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		7 973 800,00	283 700,00	8 257 500,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 700,00	12 600,00	15 300,00
722	Immobilisations corporelles	0,00	8 000,00	8 000,00
7761	Différences sur réalisations (positives) transférées en inves	0,00	2 800,00	2 800,00
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au	2 700,00	0,00	2 700,00
7811	Reprise amortissement immo. corpo. et incorp.	0,00	1 800,00	1 800,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		2 700,00	12 600,00	15 300,00
002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		3 780 652,74		3 780 652,74
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		11 757 152,74	296 300,00	12 053 452,74

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Section d'investissement - Dépenses - DM n° 2 de 2021 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2021	DM n°2	Total
106	Acquisitions foncières	637 000,00	0,00	637 000,00
2111	Terrains nus	22 500,00		22 500,00
2112	Terrains de voirie	19 500,00		19 500,00
2115	Terrains bâtis	595 000,00		595 000,00
123	Services techniques	226 200,00	0,00	226 200,00
2031	Frais d'études	15 000,00		15 000,00
2046	Attributions de compensation d'investissement	31 000,00		31 000,00
21318	Autres bâtiments publics	7 000,00		7 000,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des cons	33 000,00		33 000,00
21534	Réseaux d'électrification	26 000,00		26 000,00
21538	Autres réseaux	60 000,00		60 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	54 200,00		54 200,00
129	PRAC	174 678,18	0,00	174 678,18
21318	Autres bâtiments publics	174 678,18		174 678,18
136	Mairie	128 300,00	0,00	128 300,00
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	3 000,00		3 000,00
21311	Hôtel de ville	32 000,00		32 000,00
2184	Mobilier	31 000,00	-5 000,00	26 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	62 300,00	5 000,00	67 300,00
141	Police municipale et cimetières	46 150,00	0,00	46 150,00
2188	Autres immobilisations corporelles	46 150,00		46 150,00
145	Bâtiments communaux travaux	8 000,00	0,00	8 000,00
21318	Autres bâtiments publics	5 000,00		5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00		3 000,00
146	Aménagements urbains	12 000,00	0,00	12 000,00
21538	Autres réseaux	10 000,00		10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00		2 000,00
147	Aménagement de l'Escalys	43 000,00	0,00	43 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00		8 000,00
2184	Mobilier	31 500,00		31 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	3 500,00		3 500,00
148	Travaux salle Gravette	196 000,00	2 800,00	198 800,00
2138	Autres constructions	196 000,00	2 800,00	198 800,00
149	Rénovation et extension tribunes du Stade	293 440,61	0,00	293 440,61
2138	Autres constructions	293 440,61		293 440,61
150	Rénovation et extension du COSEC	1 191 495,15	0,00	1 191 495,15
21318	Autres bâtiments publics	1 191 495,15		1 191 495,15
21	Ecoles	81 000,00	14 000,00	95 000,00
21312	Bâtiments scolaires	78 000,00	11 000,00	89 000,00
2184	Mobilier	3 000,00		3 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles		3 000,00	3 000,00
28	COSEC	208 000,00	8 100,00	216 100,00
21318	Autres bâtiments publics	208 000,00	8 100,00	216 100,00

36	Achat matériel informatique	144 800,00	16 000,00	160 800,00
2051	Concessions et droits similaires	89 300,00	16 000,00	105 300,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	19 000,00	5 500,00	24 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	36 500,00	-5 500,00	31 000,00
37	Eglise	6 000,00	0,00	6 000,00
2138	Autres constructions	6 000,00		6 000,00
38	Culture	45 749,00	0,00	45 749,00
2031	Frais d'études	32 000,00		32 000,00
21318	Autres bâtiments publics	3 000,00		3 000,00
2184	Mobilier	10 037,00		10 037,00
2188	Autres immobilisations corporelles	712,00		712,00
46	Equipements sportifs	209 200,00	-10 900,00	198 300,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	97 500,00	-13 500,00	84 000,00
21318	Autres bâtiments publics	26 000,00		26 000,00
2138	Autres constructions	38 700,00	-400,00	38 300,00
2184	Mobilier	35 000,00	3 000,00	38 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 000,00		12 000,00
52	Urbanisme	121 500,00	0,00	121 500,00
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	56 500,00		56 500,00
2031	Frais d'études	65 000,00		65 000,00
	Total des dépenses d'équipement	3 772 512,94	30 000,00	3 802 512,94
10	Dotations, fonds divers et réserves	620 959,36	51 000,00	671 959,36
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	620 959,36	51 000,00	671 959,36
16	Emprunts et dettes assimilés	641 000,00	0,00	641 000,00
1641	Emprunts en euros	628 000,00		628 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00		5 000,00
16873	Départements	3 000,00		3 000,00
16878	Autres organismes et particuliers	5 000,00		5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00
2046	Attributions de compensation d'investissement		1 400 000,00	1 400 000,00
020	Dépenses imprévues	30 636,06		30 636,06
458113	PUP Hectare - lotissement Lamasquère / Souliguières	7 000,00		7 000,00
458114	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	24 000,00		24 000,00
458115	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"		14 000,00	14 000,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	5 096 108,36	1 495 000,00	6 591 108,36
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 700,00	12 600,00	15 300,00
13911	Etat et établissements nationaux	200,00		200,00
13913	Départements	2 500,00		2 500,00
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		2 800,00	2 800,00
21311	Hôtel de ville		8 000,00	8 000,00
28184	Mobilier		1 000,00	1 000,00
28188	Autres immobilisations corporelles		800,00	800,00
041 Opérations patrimoniales		8 100,00	0,00	8 100,00
204412	Sub nat org pub - Bâtiments, installations	7 100,00		7 100,00
2112	Terrains de voirie	1 000,00		1 000,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE d'INVESTISSEMENT	10 800,00	12 600,00	23 400,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 639 869,39	-620 959,36	1 018 910,03
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 746 777,75	886 640,64	7 633 418,39

Section d'investissement - Recettes - DM n° 2 de 2021 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2021	DM n°2	Total
106	Acquisitions foncières	52 000,00	0,00	52 000,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	52 000,00		52 000,00
123	Services techniques	30 600,00	0,00	30 600,00
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	1 600,00		1 600,00
1322	Subv. non transf. Régions	29 000,00		29 000,00
141	Police municipale et cimetières	8 000,00	0,00	8 000,00
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	8 000,00		8 000,00
147	Aménagement de l'Escalys	27 000,00	0,00	27 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	27 000,00		27 000,00
149	Rénovation et extension tribunes du Stade	163 000,00	0,00	163 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	163 000,00		163 000,00
150	Rénovation et extension du COSEC	1 124 000,00	0,00	1 124 000,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	300 000,00		300 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	297 000,00		297 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	527 000,00		527 000,00
21	Ecoles	0,00	44 000,00	44 000,00
1323	Subv. non transf. Départements		44 000,00	44 000,00
36	Achat matériel informatique	0,00	12 200,00	12 200,00
13148	Subv. Transf. Autres communes		12 200,00	12 200,00
46	Equipements sportifs	55 000,00	0,00	55 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	55 000,00		55 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 699 218,39	0,00	1 699 218,39
10222	FCTVA	424 000,00		424 000,00
10226	Taxe d'aménagement	115 000,00		115 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 160 218,39		1 160 218,39
13	Subventions d'investissement	205 000,00	0,00	205 000,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	95 000,00		95 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	33 500,00		33 500,00
1323	Subv. non transf. Départements	56 500,00		56 500,00
1327	Subv. non transf. Budget communautaire	20 000,00		20 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
1641	Emprunts en euros		1 000 000,00	1 000 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	5 000,00
024 Produits des cessions		532 000,00	0,00	532 000,00
458214	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	22 000,00		22 000,00
458215	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"		12 000,00	12 000,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	3 922 818,39	1 068 200,00	4 991 018,39
021 Virement de la section de fonctionnement		3 496 100,00	156 100,00	3 652 200,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		357 300,00	26 300,00	383 600,00
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		19 000,00	19 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles		7 300,00	7 300,00
2802	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	12 400,00		12 400,00
28031	Amortissements des frais d'études	16 000,00		16 000,00
2804113	Projets d'infrastructures d'intérêt national	4 700,00		4 700,00
2804132	Départements - Bâtiments et installations	19 500,00		19 500,00
28041513	GFP de rattachement - Projets d'infrastructures intérêt national	5 300,00		5 300,00
28041583	Autres groupements-Projets d'infrastructures d'intérêt national	2 000,00		2 000,00
280422	Privé : bâtiments, installations	100,00		100,00
2804412	Subv nature org publics - Bâtiments et installations	1 800,00		1 800,00
28046	Attributions compensation investissement	24 600,00		24 600,00
28051	Concessions et droits similaires	8 900,00		8 900,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 100,00		1 100,00
28132	Immeubles de rapport	140 400,00		140 400,00
28138	Autres constructions	400,00		400,00
28152	Installations de voirie	500,00		500,00
281534	Réseaux d'électrification	500,00		500,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	400,00		400,00
28182	Matériel de transport	4 800,00		4 800,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	32 500,00		32 500,00
28184	Mobilier	24 300,00		24 300,00
28188	Autres immobilisations corporelles	57 100,00		57 100,00
041 Opérations patrimoniales		8 100,00	0,00	8 100,00
1328	Autres	1 000,00		1 000,00
2111	Terrains nus	7 100,00		7 100,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE d'INVESTISSEMENT	3 861 500,00	182 400,00	4 043 900,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		620 959,36	-620 959,36	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	8 405 277,75	629 640,64	9 034 918,39

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale · CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 · Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

9/9

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstentions : 6

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n° 21 x 93

Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°20 x 91 en date du 30 novembre 2020, le règlement intérieur a été voté, suite aux élections municipales, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à des modifications de celui-ci, il s'avère nécessaire d'en prendre acte et de l'approuver à nouveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu la délibération n°20 x 91 du 30 novembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier celui-ci ;

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DECIDE de l'adopter dans son intégralité le nouveau règlement intérieur ;

DIT qu'il sera applicable à l'ensemble des membres du Conseil Municipal à compter du 23 novembre 2021, date du contrôle de légalité en Sous-Préfecture ;

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/2



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 - Convocations

Article 3 - Note de synthèse et accès aux dossiers

Article 4 - Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Article 5 - Questions orales

Article 6 – Agents communaux et personnes qualifiées étrangère à l’administration

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Article 8 - Secrétariat de séance

Article 9 - Quorum

Article 10 - Pouvoirs

Article 11 - Accès et tenue du public

Article 12 - Séance à huis clos

Article 13 - Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Article 14 - Police de l’assemblée

CHAPITRE 3. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 - Déroulement des débats

Article 16 - Débats ordinaires

Article 17 - Débat d’orientations budgétaires

Article 18 - Suspension de séance

Article 19 - Amendements

Article 20 – Vœux et motions

Article 21 - Clôture de toute discussion

Article 22 - Votes

Article 23 - Conseillers intéressés / Incompatibilités

CHAPITRE 4. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 - Procès-verbaux

Article 25 - Compte-rendu sommaire

Article 26 - Registre des délibérations

Article 27 - Publication numérique des délibérations



CHAPITRE 5. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 28 - Commissions municipales

Article 29 – Commission communale pour l’accessibilité

Article 30 – Commission d’appel d’offres

Article 31 – Comités consultatifs

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 - Groupes d’élus

Article 34 - Droit d’expression sur les supports d’information

Article 35 - Local dédié aux conseillers de l’opposition

Article 36 - Droit à la formation

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Divers

Article 38 -Application du règlement

Article 39 - Modification du règlement

PROJET

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil et de ses différentes instances. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement chapitres I et III du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT).

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal s'engage à représenter l'ensemble des Saint-Lysiens, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité.

Chaque membre du Conseil Municipal doit également s'engager à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L2121-7 du CGCT). Le conseil municipal se réunit selon un calendrier établi par le maire. Néanmoins, le Maire pourra réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Le Conseil Municipal est dûment convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-9 et L 2121-10 du CGCT, dans les conditions ci-après.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche, suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance. Elle est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai pourra être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi se fera par voie dématérialisée, sauf demande expresse des conseillers municipaux souhaitant recevoir la convocation par courrier à leur domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville sauf situation particulière.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 3 - Note de synthèse et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ainsi que tous documents utiles à l'information des élus (Art. 2121.12 du CGCT).

Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés par les membres du Conseil Municipal auprès du secrétariat du Maire, aux horaires d'ouverture habituels du service.

Article 4 - Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal ou d'une commission municipale.

Un tableau de présences en commission ou en conseil sera tenu à jour.

Article 5 - Questions orales

Les questions orales sont des demandes d'explications ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la Commune, l'exécution d'une délibération, d'un arrêté.

Dès lors, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L2121-19 du CGCT).

Lorsqu'elles ne portent pas sur une délibération à l'ordre du jour de la séance, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal peuvent être posées par les conseillers municipaux. Elles sont distinctes de l'ordre du jour du Conseil municipal et sont traitées en fin de séance.

Modalités de dépôt

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés)

- soit par dépôt auprès du service Secrétariat du Maire,
- soit par envoi par courrier électronique à l'adresse : SecretariatMaire@saint-lys.fr,
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Modalités de réponse :

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée.

Si une consultation des services municipaux ou un examen en commission permanente concernée est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse en séance dans ce délai de 48 heures, le maire ou l'adjoint délégué informe le conseil municipal de cet empêchement.

Par voie de conséquence, soit :

- le Maire peut décider de son report ou apporter un complément d'information au prochain Conseil municipal.
- Le Maire peut également proposer d'apporter la réponse par courriel adressé à chaque conseiller municipal dans un délai de 1 mois.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de séance.

Article 6 – Agents communaux et personnes qualifiées étrangères à l'administration

Après suspension de séance, le Maire peut demander à un agent communal ou à toute personne qualifiée extérieure à l'administration de donner des renseignements sur un ou plusieurs dossiers faisant l'objet d'une délibération. Cet agent ou personne qualifiée ne peut pas participer au débat. Il est tenu à la stricte obligation de réserve définie par les textes du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Art. L 2121-14 du CGCT).

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (Art. L 2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé la parole et obtenu la parole du maire.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président propose au conseil municipal de valider la nomination d'un de ses membres en qualité de secrétaire de séance. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le conseil municipal adjoint à ce secrétaire des auxiliaires de séance (agents du service Assemblées, directeurs, chefs de service...). Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle également l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 9 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (Art. L. 2121-17 du CGCT). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

A ce titre, en début de séance, le président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres et fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.

Il convient de préciser que n'est pas compris dans le quorum, le conseiller absent ayant donné à un autre conseiller municipal procuration de voter en son nom.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Toutefois, dans le cas où des conseillers municipaux se retireraient au cours de la séance, le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion du projet de délibération.

Article 10 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs nominaux, datés et signés, doivent parvenir au service secrétariat du Maire avant la séance et au plus tard à l'ouverture de cette dernière.

Il est cependant admis qu'un conseiller municipal, obligé de se retirer avant la fin de la séance du Conseil municipal, puisse transmettre, au service Assemblée, un pouvoir lors de son départ.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art. L. 2121-18 du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Des emplacements spécifiques peuvent être réservés à la presse locale.

Article 12 - Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L. 2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les agents municipaux intéressés sont autorisés à assister aux séances à huis-clos sauf si le Conseil en dispose autrement.

Article 13 - Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Ainsi, les séances de conseil municipal pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la Collectivité. Les débats font l'objet d'un enregistrement par tout moyen technique, ces enregistrements sont ensuite accessibles au public.

Il est également effectué un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription à posteriori de ces enregistrements par le service des assemblées.

L'accord des élus n'est pas nécessaire quand ils s'expriment dans l'exercice de leur mandat, la diffusion des débats n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit à l'image protégé exclusivement dans le cadre de la vie privée.

Article 14 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (Art L. 2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

CHAPITRE 3. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Art L. 2121-29 du CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 - Déroulement des débats

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la ou des séances précédentes est mis aux voix pour adoption et le cas échéant, prend en compte les rectifications demandées par les conseillers.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription dans la convocation. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Il pourra proposer à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale, n'entraînant pas pour la Commune des engagements forts sur le plan tant juridique que financier et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Cette pratique ne peut être qu'exceptionnelle.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

A la fin de chaque séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil.

Article 16 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

De même, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

Article 17 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. (Art. L 2312-1 CGCT).

Afin de leur permettre de préparer ce débat, les élus municipaux reçoivent par mail cinq jours francs au moins avant sa tenue un rapport annuel établi comportant des informations sur la situation financière de la Commune et les orientations envisagées par la Municipalité concernant le futur budget. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur. Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 18 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 - Amendements

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être porté à la connaissance du Maire par tout moyen écrit quarante-huit heures au moins avant la séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés).

Le Président de séance appelle l'auteur de l'amendement à le lire à l'assemblée et le cas échéant à le développer oralement. Le Conseil décide à la majorité des membres présents ou représentés de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude.

Article 20 – Vœux et motions

Le Conseil Municipal peut examiner toute motion ou vœux déposé par un Conseiller municipal. Celui-ci doit porter sur un sujet qui concerne la commune et/ou sa population ou sur tout sujet d'intérêt général.

Les vœux et motions doivent être adressés par écrit au Maire par tout moyen quarante-huit heures au moins avant la séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés).

Le Président de séance appelle l'auteur du vœu ou de la motion à lire à l'assemblée et le cas échéant, à développer oralement.

Le conseil décide de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude.

Article 21 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

Article 22 - Votes

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole. De plus, à l'issue du vote, le débat est clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. L. 2121-20 du CGCT). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Les votes à scrutins secrets ou à scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et règlements.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (Art. L. 1612-12 du CGCT). Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Article 23 - Conseillers intéressés / Incompatibilités

Les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part aux débats et aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt de quelque nature qu'il soit.

CHAPITRE 4. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 - Procès-verbaux

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, dans la mesure du possible.

Chaque membre du Conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal.

Le procès-verbal de séance est établi par le service des assemblées sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Le numéro de la délibération et son intitulé ;
- La décision adoptée ;
- Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenus ou ayant voté contre.
- La tenue d'un débat ;
- Les événements de séances.

Article 25 - Compte-rendu sommaire

Un compte-rendu sommaire est rédigé par le service des Assemblées et signé par le Maire. Il est affiché au panneau d'affichage à l'accueil de la Mairie dans les huit jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante (Art. L2121-25 du CGCT). Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Son numéro,
- Son intitulé,
- Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenus ou ayant voté contre.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 26 - Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, puis par chronologie de présentation en séance. La feuille de présence signée des conseillers municipaux présents à la séance est déposée sur le registre des délibérations de ladite séance, après l'ensemble des délibérations. Mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer si tel est le cas.

Les extraits de délibérations sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 27 - Publication numérique des délibérations

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal.

Chapitre 5. Commissions et comités consultatifs

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Municipal comprend 3 commissions permanentes.

Article 28 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Art L. 2121-22 du CCGT).

Le conseil municipal décide par délibération de la création de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Composition

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, dont au moins un(e) élu(e) de l'opposition.

Les membres des commissions permanentes sont désignés à bulletin secret (sauf si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT) et de façon à permettre la représentation de toutes les tendances politiques.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste (telle qu'elle résulte du second tour des élections municipales) appelé à siéger au conseil prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de tous les groupes politiques soit respectée. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Fonctionnement des commissions municipales

Présidence

Le maire est président de droit de chaque commission permanente. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

Rôle et exercice de leurs attributions

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles peuvent être saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers, objets d'un rapport en conseil municipal.

Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par le maire à chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs, avant la date de la commission.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum.

Article 29 – Commission communale pour l’accessibilité

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l’accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d’associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d’associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d’autres usagers de la ville (Art. L2143-3 du CGCT).

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Elle est composée du Maire et de 7 élus désignés par arrêté au sein du conseil municipal désignés selon le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison d’un membre par liste d’opposition pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale ainsi que des représentants d’usagers et d’associations représentant les personnes handicapées, âgées et d’acteurs économiques.

Article 30 – Commission d’appel d’offres

La commission d’appel d’offres choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est composée du Maire, son président et de 5 membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art. L1411-5).

Lorsqu’ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents.

Article 31 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut, créer des comités consultatifs sur tout sujet d’intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et sur proposition du Maire décider de leur composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours (Art L2143-2 du CGCT).

Ils permettent de regrouper sous la présidence d’un élu désigné par le Conseil Municipal, des personnalités extérieures aux conseillers municipaux particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l’avis du comité.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS**Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu’il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 - Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités politiques.

La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal.

Article 34 - Droit d'expression sur les supports d'information

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (Art. L.2121-27-1 du CGCT).

Les modalités d'application du présent article sont définies par le présent règlement intérieur du conseil municipal.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population Saint-Lysienne et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Lors d'une publication du bulletin, la répartition de l'espace d'expression est de 2 000 caractères (espaces non compris) pour chaque contribution écrite, hors désignation de l'appellation du groupe.

Les textes devront être envoyés au service communication conformément aux instructions qu'ils communiqueront par mail aux élus de l'opposition.

Dans le cas d'une publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes ou d'un élu n'appartenant pas à un groupe du conseil municipal.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 35 - Local dédié aux conseillers de l'opposition

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer d'un local administratif commun.

Les modalités d'aménagement et la répartition du temps d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les élus et le Maire.

En cas d'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition et arrête les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à la disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 36 - Droit à la formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (Art L2123-12 du CGCT).

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Divers

Pour tout autre disposition, il est fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 38 - Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable à partir de la date du dépôt en Préfecture de l'extrait de la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 39 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n° 21 x 94

Autres domaines de compétence - Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement de 3 lots route de Bruno-Mingesèbes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction d'un ensemble de logements. Il permet aux communes de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs).

Madame Jeannette VERDIER souhaite réaliser un lotissement de 3 lots destinés à accueillir des maisons individuelles sur une partie des parcelles B322 et B1280, route de Bruno-Mingesèbes à Saint-Lys.

Le 28 octobre 2021, et dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable de division, ENEDIS a indiqué à la commune la nécessité de réaliser une extension du réseau électrique pour cette opération. Il s'agit de créer un réseau de 155 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Afin de financer ces travaux, il convient d'élaborer un Projet Urbain Partenarial avec Madame VERDIER.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), tel que figurant en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de PUP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2013, modifié le 19/05/2014 et le 07/04/2015, et mis en compatibilité le 14/09/2020 ;

Vu le projet de convention de Projet Partenarial (PUP) joint en annexe ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 28/10/2021 ;

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Madame VERDIER ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

**Convention de Projet Urbain Partenarial
Commune de Saint-Lys / VERDIER Jeannette**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Madame VERDIER Jeannette

ET

La Commune de Saint-Lys

Représentée par Monsieur le Maire Serge DEUILHÉ

Dûment habilité selon la délibération du conseil municipal de Saint-Lys N°XXXX en date du XXXXXX.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Saint-Lys est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement située Route de Bruno Mingèsèbes, sur une partie des parcelles cadastrées section B numéro 322 et 1280.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La Commune de Saint-Lys s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un réseau de 155 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération comme indiqué dans le courrier d'ENEDIS du 28/10/2021.

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 065.63 €	639.38 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	2	269.97 €	323.96 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	816.49 €	489.89 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm ² Alu	125	12.79 €	959.25 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	30	16.13 €	290.34 €	40 %
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 450	1	579.11 €	347.47 €	40 %
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	2	804.69 €	965.63 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	155	117.94 €	10 968.42 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	1	230.80 €	138.48 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	208.92 €	125.35 €	40 %
Montant total HT			15 248.17 €	

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune de Saint-Lys s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard dans un délai de 3 mois suivant le démarrage des travaux (DOC déposée) prévu par la déclaration préalable sur le terrain objet du présent PUP par Madame VERDIER Jeannette.

- **Article 3**

Madame VERDIER Jeannette s'engage à verser à la Commune de Saint-Lys la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des travaux à réaliser dont le montant total d'élève à : **15 248,17 € HT**

Cette fraction est fixée à 90 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Madame VERDIER Jeannette s'élève à : **13 723,35 € HT**

- **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention et composé d'une partie des parcelles référencées section B numéro 322 et 1280.



- **Article 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Madame VERDIER Jeannette s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard à la déclaration de l'ouverture du chantier (DOC) des travaux objet des présentes.

- **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article L331-7 6^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 6 mois à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Saint-Lys.

- **Article 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Saint-Lys.

- **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Madame VERDIER Jeannette, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenant à la présente convention, préalablement validé par le Conseil Municipal de Saint-Lys.

Fait à SAINT-LYS.

Le

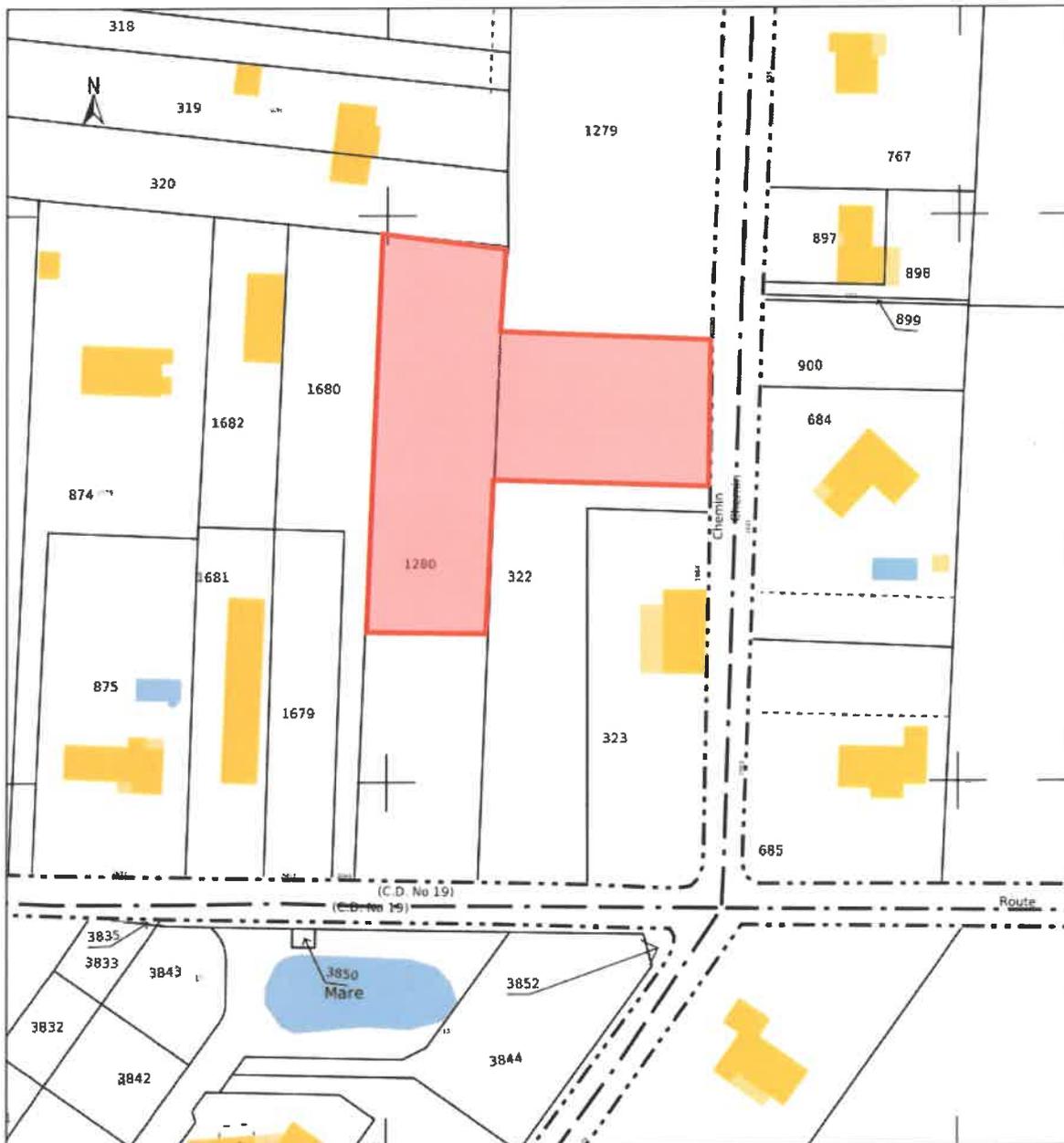
En 3 exemplaires originaux.

Madame Jeannette VERDIER

Pour la Commune de SAINT-LYS

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

ANNEXE – Périmètre d'application



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstentions : 9

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 95

Autres domaines de compétences des communes – Conseil des Sages – Adoption de la charte.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil des Sages a été créé par délibération n°21 x76 du 11 octobre 2021 afin que les personnes âgées de plus de 60 ans puissent apporter leur expérience et leurs connaissances au service de la communauté et participent pleinement à la vie de Saint-Lys en s'associant à ses projets.

Afin d'établir un lien entre la Commune et les Sages, il est nécessaire d'adopter une charte, définissant les principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ce Conseil des Sages

La commune adhère à la fédération des villes et conseil des Sages(FVCS). Il apparait donc opportun d'adopter la charte votée par la FVCS, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2143-2 ;

Vu la charte de la Fédération des Villes et Conseils des Sages

Vu la délibération n° 21 x 76 relative à la création du Conseil des Sages ;

APPROUVE toutes les dispositions mentionnées dans la charte du Conseil des Sages ;

DECIDE d'adopter dans son intégralité la charte annexée à la présente délibération ;

DIT qu'elle sera applicable à l'ensemble des membres du Conseil des Sages, après visa de la Sous-Préfecture ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents, modifications relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CHARTRE DES CONSEILS DES SAGES®

Votée par l'Assemblée Générale de la FVCS, le samedi 16 novembre 2019 à La Roche sur-Yon

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante-cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour rester actifs et solidaires.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils des Sages® ont relevé du texte fondateur de ce type de structure : la Charte dite de Blois, qui a fait l'objet d'une réécriture complète approuvée, le 8 octobre 2010, par l'assemblée plénière de la Fédération des Villes et Conseils des Sages®.

Aux termes d'une révision de ses statuts, en 2012, la Fédération est compétente pour veiller au respect de la Charte, dispositif qui complète le dépôt auprès de l'INPI de la marque « Conseil des Sages® ».

Dans leur nouvelle rédaction, adoptée le 8 novembre 2018, à Lormont, les statuts de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages®) organisent plus étroitement les liens entre Conseils des Sages®, Charte et Fédération.

I : Définition

Art. 1 - Le Conseil des Sages® est une force de réflexion et de proposition, qu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) met, volontairement, en place auprès de lui, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2143-2 et L5211-49-1.

II : Statut

Art. 2 - La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil des Sages® relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI auprès duquel il est placé, qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Art. 3 - Le Conseil des Sages[®] a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune ou l'EPCI qui l'a créé.

Comité consultatif, politiquement neutre, il ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

III : Missions

Art. 4 - Les missions du Conseil des Sages[®] sont fixées par la commune ou l'EPCI qui l'a créé.

§1 : Sauf décision contraire de cette dernière ou de ce dernier, le Conseil des Sages[®] est, notamment, chargé de :

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'il ou elle lui confie, ou initiés par le Conseil des Sages[®],
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la commune ou l'EPCI,
- donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.

§2 : Sur décision explicite de la commune ou de l'EPCI, qui en fixe les conditions, limites ou exclusions, le Conseil des Sages[®] peut être chargé :

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication, ...)

IV : Composition

Art. 5 - La candidature au Conseil des Sages[®] d'une commune ou d'un EPCI est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, habitant sur son territoire, retraitée, pré retraitée et/ou sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par la commune ou l'EPCI, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art. 6 - La commune ou l'EPCI précise les conditions d'accès à son Conseil des Sages[®], et, peut, notamment :

- d'une part, définir la nature du lien devant exister avec lui,
- d'autre part, fixer des critères d'exclusion de candidatures.

Art. 7 - La commune ou l'EPCI peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art. 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil des Sages[®] et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par la commune ou l'EPCI, qui :

- lorsque la sélection s'effectue par élection, définit le corps électoral et les modes de votation;
- lorsque la sélection résulte d'un choix, en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:
 - motivation personnelle des candidats,
 - représentation de l'ensemble du territoire local,
 - recherche de la parité homme, femme,
 - répartition des classes d'âge,

- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art. 9 - À l'exclusion de la constitution initiale, la commune ou l'EPCI peut, dans les conditions qu'il définit, charger le Conseil des Sages® ou un établissement public communal de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'il a fixées.

V : Obligations des membres

Art. 10 - Chaque membre d'un Conseil des Sages® reconnaît la présente Charte.

Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune ou de l'EPCI.

Il s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil des Sages® et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils des Sages® ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil des Sages®. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par sa commune ou EPCI ou par son Conseil de le représenter.

Art. 11 - Être membre du Conseil des Sages® n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

VI : Divers

Art. 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages® sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI qui l'a mis en place.

Ce règlement intérieur comporte, notamment les mesures visant à faire respecter les obligations des membres du Conseil des Sages®.

*« Conseil des Sages® » est une marque déposée par la FVCS
qui dispose de la propriété intellectuelle de l'appellation.*

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstentions : 9

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 96

Autres domaines de compétences des communes – Conseil des Sages – Adoption du règlement intérieur.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil des Sages a été créé par délibération n°21 x 76 du 11 octobre 2021.

Les Sages sont un groupe de personnes de 60 ans et plus, qui souhaitent aider les Elus grâce à leur expérience acquise, disposant du temps nécessaire à la réflexion en dehors de tout engagement politique.

Afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages, un règlement intérieur doit être adopté, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal laisse toutefois le soin aux futurs membres du Conseil des Sages de compléter, réviser ou modifier ce règlement en concertation avec l'élue référent en charge du Conseil des Sages. L'élue en réfèrera aux membres du Conseil Municipal et ce dernier sera alors à nouveau soumis au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2143-2 ;

Vu la charte de la Fédération des Villes et Conseils des Sages

Vu la délibération n° 21 x 76 relative à la création du Conseil des Sages ;

APPROUVE toutes les dispositions mentionnées dans le règlement intérieur du Conseil des Sages ;

DECIDE d'adopter dans son intégralité le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

DIT qu'elle sera applicable à l'ensemble des membres du Conseil des Sages, après visa de la Sous-Préfecture ;

DIT que les membres du Conseil des Sages pourront compléter et réviser le présent règlement ; ce dernier sera alors à nouveau soumis au Conseil Municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents, modifications relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

-www.saint-lys.fr

DIALOGUE CITOYEN

IMPLIQUER LES HABITANTS
DANS LA VIE DE LEUR
COMMUNE



CONSEIL DES SAGES

RÉGLEMENT



1 - LES ENJEUX

C'est dans le cadre du Conseil des Sages, que les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent vivre une retraite active et solidaire, apporter leur expérience et leurs connaissances au service de la communauté et participer pleinement à la vie de la Ville de Saint-Lys en s'associant à ses projets.

2 - LES OBJECTIFS

Le Conseil des Sages de Saint-Lys est une instance participative, réfléchissant aux préoccupations de l'ensemble des habitants, pour apporter à la Municipalité de Saint-Lys qui l'a mis en place, des conseils et des propositions sur des sujets d'intérêt général intéressant le territoire.

3 - LES MISSIONS DES SAGES

Le Conseil des Sages, membre de la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages, exerce ses activités dans le cadre de la « Charte des Conseils des Sages », rédigée et adoptée par la Fédération, annexée à la présente Charte.

Le Conseil des Sages de Saint-Lys est une force de réflexion et de proposition, sans pouvoir de décision, compétent :

- pour conduire des études ou des enquêtes sur des sujets ou des thèmes d'intérêt général intéressant le territoire, qu'il aura initiés,
- pour réfléchir à la mise en place de projets qui lui auront été confiés par le Maire,
- pour formuler des propositions sur des problèmes spécifiques (transports, tourisme, solidarité, cadre de vie, circulation...).

4 - LA COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES

4.1. Les membres du Conseil des Sages :

Sous réserve de n'être ni élu municipal, ni conjoint d'élu municipal, peut être candidate au Conseil des Sages, toute personne :

- âgée de 60 ans et plus,
- résidant à Saint-Lys,
- inscrite sur les listes électorales de Saint-Lys,
- dégagee de toute obligation professionnelle permanente,
- s'engageant à :
- adhérer à la Charte du Conseil des Sages
- - respecter le présent règlement,
- participer activement aux travaux d'un groupe de travail, au moins,
- assister régulièrement aux Assemblées plénières

et aux réunions générales,

- s'interdire, dans toutes les réunions ou séances de travail, tous propos, actes ou écrits qui relèveraient du prosélytisme politique, religieux ou qui présenteraient un caractère raciste ou injurieux,
- ne se prévaloir en aucun cas de son appartenance au Conseil des Sages à des fins personnelles ou pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage ou un profit,
- agir au sein du Conseil des Sages à titre bénévole,
- observer un devoir de réserve y compris après la fin de ses fonctions.

4.2. Le nombre de Sages au sein du Conseil :

Le Conseil des Sages de Saint-Lys comprend 15 membres.

4.3. La durée du mandat :

Les membres du Conseil des Sages sont soumis à renouvellement au cours de la première année de la mandature municipale.

Le mandat d'un membre du Conseil des Sages est renouvelable sans limite de nombre de mandats.

4.4. Les modalités de désignation des Sages :

Au cours de la première année de mandature, un appel à candidatures est lancé par la Mairie, reposant sur tous les moyens d'information locaux, assorti d'une date de clôture de dépôt des candidatures.

Les candidatures sont établies sur un document spécifique, portant l'engagement du candidat à respecter le présent règlement.

Les personnes répondant aux critères énumérés dans l'article 4.1, ayant répondu à l'appel à candidatures dans les délais, sont conviées par le Maire à une Assemblée plénière d'intronisation des Sages :

- Si le nombre de candidatures valides est supérieur à 15, les candidats seront invités à choisir, entre eux, les membres appelés à faire partie du Conseil des Sages.

A cette fin, chaque candidat se présentera et exposera ses motivations. Puis dans le cadre d'un scrutin secret et personnel, chaque candidat sera invité à barrer de la liste des candidats, ceux qu'il souhaite écarter, afin de la ramener, sous peine d'annulation de son bulletin, à 15 noms au maximum. Les 15 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés membres du Conseil des Sages. Les autres figureront en liste d'attente établie par ordre décroissant des voix s'étant portées sur chacun d'eux.

- Si le nombre de candidatures est compris entre 10 et 15, les candidats seront proclamés membres du Conseil des Sages.
- Si le nombre de candidatures est inférieur à 9, le Conseil des Sages sera proclamé suspendu jusqu'à ce qu'un nombre de candidat égal ou supérieur à 9 permette de le mettre en place, suite à un nouvel appel à candidatures.

En tout état de cause, il est mis fin, de plein droit, lors des proclamations visées aux alinéas précédents, au mandat des membres du Conseil des Sages constitué sous la mandature précédente, qui ne sont pas proclamés membres du Conseil des Sages lors de l'Assemblée plénière d'intronisation.



4.5. Liste d'attente :

Entre deux appels à candidatures, les vacances sont comblées par recours à la liste d'attente en vigueur.

La liste d'attente est :

- constituée des personnes ayant répondu à l'appel à candidatures, mais n'ayant pas obtenu suffisamment de voix pour intégrer le Conseil des Sages lors de l'Assemblée plénière d'intronisation des membres du Conseil des Sages, par ordre du nombre de voix le plus important,
- complétée par les candidats qui en font la demande entre deux périodes d'appels à candidatures, par ordre chronologique de candidature.

4.6. Fin de fonction :

La qualité de membre se perd par :

- radiation de la liste électorale de la Ville de Saint-Lys,
- démission,
- décès,
- acceptation d'un mandat municipal,
- mariage ou Pacs avec un élu municipal,
- exclusion.

L'exclusion peut être entraînée par l'absence non justifiée à trois réunions consécutives – quelle qu'en soit la nature - ou le non-respect des dispositions de la présente Charte.

Cette exclusion est décidée en Réunion générale, sur proposition du Bureau après que celui-ci ait entendu l'intéressé, qui peut se faire assister du conseil de son choix.

5 - ORGANISATION DU CONSEIL DES SAGES

5.1. Les groupes de travail :

Le Conseil des Sages est organisé en groupes de travail, dont le nombre et le domaine de compétence sont fixés en Réunion générale.

Le Bureau pourra, en cours d'année, modifier provisoirement le fonctionnement de ces groupes de travail, mais ces modifications devront être soumises pour approbation à la Réunion générale suivante.

Chaque membre du Conseil des Sages doit participer activement aux travaux d'un groupe de travail au moins. Chaque groupe de travail est placé sous l'autorité d'un animateur désigné, à la majorité, lors de la Réunion générale. Les groupes de travail sont chargés d'étudier les sujets soumis par le Maire ou choisis par le Conseil des Sages.

Les groupes de travail organisent librement leurs travaux. Dans le cadre de ceux-ci, ils peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil.

Leurs réunions, convoquées à la diligence de leur animateur, donnent lieu à un compte-rendu établi par le secrétaire de séance ; ces comptes-rendus sont transmis aux membres du groupe de travail, au coordinateur, à l'élu référent, au secrétaire du Bureau et, enfin, au secrétariat du maire.

5.2. Le Bureau :

Le Bureau est composé d'un coordinateur, qui le préside, d'un coordinateur adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, et des animateurs des groupes de travail.

Ces fonctions sont dévolues, à la majorité des voix, par un vote des membres du Conseil des Sages, lors d'une Réunion générale, validé lors de l'Assemblée plénière suivante.

Le coordinateur ou son adjoint représente le Conseil des Sages auprès de la municipalité.

Le coordinateur est garant du respect du règlement du Conseil des Sages de Saint-Lys, du respect des objectifs et du fonctionnement du Conseil des Sages.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil des Sages pour une durée et une action déterminée.

6 - LES INTERVENTIONS DU CONSEIL DES SAGES

Tous les thèmes d'intérêt général intéressant le territoire peuvent être abordés par le Conseil des Sages, même s'ils ne relèvent pas de la compétence de la mairie.

Les thèmes étudiés par le Conseil des Sages peuvent être liés aux actions de solidarité, au développement du lien social, aux transports, au tourisme, à l'embellissement de la ville, à l'environnement et d'une manière générale au « bien vivre ensemble »...

Lorsque le Conseil des Sages souhaite traiter un thème, il fait connaître son sujet d'étude à l'élu référent par le secrétariat du maire, pour avis.

Pour chaque thématique traitée par le Conseil des Sages, un dossier sera remis par le coordinateur à l'élu référent. La Ville s'engage à y apporter une réponse écrite.

7 - LES DIFFÉRENTES RÉUNIONS DU CONSEIL DES SAGES

7.1. Les Assemblées plénières :

Les réunions convoquées et présidées par le Maire, sont dites Assemblées plénières.

Il y a lieu, chaque année, à au moins une Assemblée plénière. L'ordre du jour de la première Assemblée plénière de l'année comprend, notamment :

- le compte-rendu annuel des activités,
- les sujets à traiter proposés par le Maire,
- la désignation à la majorité des voix, des membres du Bureau et des délégués représentant le Conseil des Sages de Saint-Lys à la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages.

7.2. Les réunions générales :

Les réunions convoquées et présidées par le coordinateur ou, en son absence, par le coordinateur adjoint, sont dites Réunions générales.

L'élu référent du Conseil des Sages, informé dans les meilleurs délais de la tenue d'une Réunion générale,

peut y participer.

Sauf urgence, la convocation doit être adressée aux membres, 15 jours, au minimum, avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour fixé par le Bureau et comporte, en annexe, pour approbation, le compte-rendu de la Réunion générale précédente.

Les auditions de personnalités extérieures au Conseil des Sages, annoncées dans l'ordre du jour, sont traitées en début de séance, ces personnes ne pouvant participer aux travaux de la Réunion générale.

Le nombre et les domaines de compétences des groupes de travail sont fixés lors de Réunions générales.

Au cours de ces réunions, les groupes de travail présentent leurs travaux et font état des projets futurs.

Sauf urgence appréciée par le coordinateur, les rapports sur les sujets traités sont soumis à l'appréciation des participants, avant leur transmission à l'élu référent.

Les questions diverses sont traitées en fin de séance.

Dans tous les cas, le secrétaire de séance établit le compte-rendu de la réunion qui, validé par le coordinateur ou son adjoint, est transmis aux membres du Conseil des Sages et à l'élu référent, ainsi qu'au secrétariat du maire pour information.

7.3. Les réunions techniques de suivi des dossiers en lien avec la Mairie :

Le Conseil des Sages et le secrétariat du maire peuvent organiser une ou plusieurs réunions techniques avec l'élu référent, afin de faire le point sur l'évolution des dossiers en cours.

7.4. Autres réunions :

Le Conseil des Sages peut organiser tout type de réunion à sa convenance.

8 - LE RÔLE DES ÉLUS ET DES SERVICES

8.1. Le rôle de l'élu référent :

Les Sages ont pour interlocuteur privilégié, l'élu référent en charge du Conseil des Sages.

L'élu référent fait le lien entre :

- le Conseil des Sages et le Conseil Municipal,
- le Conseil des Sages et les différents élus en fonction des dossiers abordés,
- le Conseil des Sages, Conseils de quartiers, Comité citoyens et Conseil Municipal des Jeunes
- les demandes individuelles repérées en Proximité et les sujets collectifs proposés par les membres du Conseil des Sages.

Il peut participer aux réunions du Conseil des Sages.

8.2. Le rôle des services :

Le secrétariat du maire est l'interlocuteur technique du Conseil des Sages.

Il veille au respect du présent règlement du Conseil des Sages de Saint-Lys.

Il soutient le fonctionnement du Conseil des Sages en lien avec le coordinateur et les Sages.

Il assure le suivi des dossiers du Conseil des Sages en lien avec les élus et les services concernés.

Il apporte une aide éventuelle dans la réalisation des projets du Conseil des Sages.

Il facilite la communication du Conseil des Sages.

Il propose au Conseil des Sages des outils de travail (tableau de suivi des dossiers, etc.).

9 - LES MOYENS FINANCIERS

Le Conseil des Sages ne dispose pas de moyens financiers propres.

Les projets du Conseil des Sages sont financés dans le cadre du budget voté par le Conseil Municipal et suivis par les services concernés par les thématiques.

10 - LA COMMUNICATION

Pour communiquer avec les habitants de la ville de Saint-Lys, le Conseil des Sages utilise principalement les moyens mis en œuvre par la Ville, à savoir :

- son site internet, via une rubrique dédiée au Conseil des Sages, son Facebook,
- son bulletin municipal,
- la reproduction et la diffusion d'affiches et de tracts,
- la diffusion de comptes-rendus de réunion,
- ponctuellement, les panneaux d'information.

Le Conseil des Sages peut aussi faire connaître ses réalisations, en utilisant les moyens de communication de la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages.

11 - LES RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTANCES EN CHARGE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

La Ville est adhérente à la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages.

Les deux délégués, élus ainsi que précisés à l'article 7.1, et validés par le Conseil Municipal, représentent le Conseil des Sages de Saint-Lys, dans les instances de la Fédération.

Les membres du Conseil des Sages peuvent bénéficier de formations et participer à des rencontres avec les Conseils des Sages d'autres communes ou avec des instances locales en charge de la démocratie locale.

12 - LES MODALITES DE VALIDATION DE LA CHARTE

Le présent règlement sera proposé lors de la prochaine réunion du Conseil des Sages et pourra être amendé par le Conseil de sages

Il a été adopté le _____ 2021 par le Conseil Municipal de Saint-Lys.

À Saint-Lys, le _____

Le coordinateur du Conseil des Sages

Le Maire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 97

Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public - Effacement des réseaux basse tension, éclairage public – avenue François Mitterrand – Autorisation de signature d'une convention de reconnaissance de servitude légale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public, il est nécessaire d'implanter un coffret électrique encastré et trois appareils et consoles d'éclairage avec câble d'éclairage en façade du bâtiment de la médiathèque, au n°5 avenue François Mitterrand (parcelle F 613).

Les équipements à installer sont les suivants :

- Une borne CIBE équipée d'un bornier permettant de reprendre le réseau d'éclairage. Cette borne sera encastrée selon visuel joint
- 3 appareils d'éclairage public version portée de type BEAUREGARD II, avec supports en acier électro-zingué, alimentés par un câble électrique de 44 m environ, le tout fixé sur la façade, selon visuel joint

L'installation de ces équipements en façade d'un bâtiment communal et les nécessités d'interventions ultérieures pour des opérations de maintenance et de réparation, supposent la conclusion d'une convention de servitude entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G), maître d'ouvrage sur ce projet et la commune de SAINT-LYS, propriétaire.

La convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera cette servitude, laquelle sera consentie à titre gratuit.

Délibération n°21 x 97

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser le S.D.E.H.G à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;**
- **D'approuver et de consentir la convention de servitude à titre gratuit au SDEHG ;**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de servitude.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE le S.D.E.H.G à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;

APPROUVE et consent la convention de servitude à titre gratuit au SDEHG ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE

Commune : SAINT-LYS

Intitulé de l'affaire : Effacement des réseaux basse tension, éclairage public Avenue François MITTERAND

Référence SDEHG : 05 AS 560

Référence ENEDIS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Entre les soussignés :

<p>Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE – GARONNE (SDEHG)</p> <p>9, Rue des 3 Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6</p> <p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>	et	<p>Monsieur DEUILHE Serge</p> <p>représentant La commune de SAINT-LYS</p> <p>1 Place Nationale - CS 60027 31470 SAINT-LYS</p> <p>agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les PROPRIETAIRE(s)", d'autre part,</p> <p><i>Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires</i></p>
--	----	--

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
SAINT-LYS	F	613	5 av. François MITTERAND

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :



Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes, figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<p><input type="checkbox"/> Etablir à demeure : (nombre de câbles réseau) canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres. Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux à proximité immédiate du conducteur.</p>
RESEAU AERIEN RESEAU FACADE COFFRETS ELECTRIQUES	SUPPORTS PBA
	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure : Support(s) dont le(s) N° sur le plan d'étude est (sont), fondations comprises, pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages.
	CABLES AERIENS
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité de type EP, au-dessus des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres.
	COFFRETS ELECTRIQUES
	<input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeure : Un coffret(s) électrique(s) référencés sur le plan d'étude comme suit : EP1 ; ; ; + les remontées de câbles dans le(s) coffret(s). encastré <input checked="" type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
	CABLES FACADE
<input type="checkbox"/> Etablir à demeure 0 mètres de conducteurs électriques isolés, fixés sur la (les) façade(s), de la (des) dite(s) parcelle(s), sur une longueur totale d'environ 44.00 mètres, y compris les ancrages.	
ECLAIRAGE PUBLIC APPAREILS ET CABLES	
<input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeure Trois appareil(s) et console(s) d'éclairage public référencé(s) N° 9 - 10 - 11 sur le plan d'étude, alimenté(s) par un câble électrique d'une longueur totale d'environ 44.00 mètres, le tout fixé sur la (les) façade(s) de la (des) dite(s) parcelle(s).	
CANDELABRES EN PRIVE	
<input type="checkbox"/> Etablir à demeure ensemble(s) d'éclairage public (mât + appareil) référencé(s) N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ mètres.	
<p>Dans tous les cas : Par la présente convention et conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT et son concessionnaire ENEDIS à couper les arbres et branches d'arbres situés à proximité des conducteurs aériens d'électricité, en raison de la gêne qu'ils pourraient occasionner par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionnant des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages électriques.</p>	

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Toutefois, le PROPRIETAIRE s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'Article 1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le PROPRIETAIRE se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à la **Direction régionale, Service DT/DICT, 8 rue Marie Laurencin, 31 100 Toulouse**

- soit par courriel à l'adresse suivante : mps-arex-dtdict@enedis.fr,

deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le PROPRIETAIRE pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les

ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du PROPRIETAIRE.



Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'Article 1.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@sdehg.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à, le

En 3 exemplaires

Le(s) PROPRIETAIRE(s)
Lu et approuvé

Pour le SDEHG
Lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD



5 avenue François MITTERRAND

Section F Parcelle 613
Commune de SAINT-LYS
1 place Nationale
CS 60027
31470 SAINT-LYS



Dépose:
Ensemble Mât Octo + appareil de style
Câble EP HN3533 2x35 et U1000 RO2V 2x16 existants
à rallonger et à rabattre dans borne CIBE équipée de bornier
à encaster dans mur

Pose : 3 appareils d'éclairage public sur façade
44,00m de câble éclairage public sur façade dont 4,00m de remontée à gauche de la descente d'eau
A encaster dans façade
1 borne CIBE pour reprendre réseau d'éclairage



Date :

Signature :

N° de téléphone :

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 98

Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public – Travaux de modification du réseau électrique – Augmentation de puissance alimentation de la Salle Gravette – Autorisation de signature d'une convention de servitudes ENEDIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de réfection de l'installation de chauffage – rafraîchissement – ventilation de la Salle Gravette, l'augmentation de la puissance électrique alimentant cette salle s'est avérée nécessaire.

Cette augmentation de puissance a engendré des travaux en date du 13/04/2021 sur le réseau d'électricité et le passage de câbles sur une parcelle appartenant à la mairie, la parcelle cadastrée F 614.

L'implantation de ces ouvrages souterrains sur la parcelle communale, cadastrée F 614, supposait la conclusion d'une convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de SAINT-LYS, convention signée le 12 février 2021.

Cette convention détermine les droits et obligations de chacun.

La signature de cette convention de servitude doit à présent être régularisée par acte authentique notarié.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique notarié venant régulariser la convention de servitude.

Il est précisé que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié resteront à la charge d'ENEDIS.

Délibération n°21 x 98

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique notarié venant régulariser la convention de servitude ;

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 · Fax : 05 61 91 63 02 · mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/032708 DDT-C4-AUG-MAIRIE-ESPACE GRAVETTE-SAINT LYS

Chargé d'affaire Enedis : DURAND Thibault

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Matthieu CASAUX agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son Maire, M. Serge DEVILLE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 20/07/2020

Demeurant à AU BOURG, 31470 ST LYS

Téléphone : 05-62-14-71-71

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

SD

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		F	0614	0003 DU PRESBYTERE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(ies) lignes électrique(s) souterraine(s) Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

1 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3 1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€)
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention

3 2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattements et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3 1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à SAINTE-LYS

Le 12/07/2021

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son maire <u>Maire, M. Serge DEUILHE</u> ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>Municipal</u> en date du <u>30/07/20</u>	LE MAIRE SERGE DEUILHE 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

~~**Enedis**
Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud
60 Chemin de la Pradette - BP 24
31600 MURET~~

A Muret, le 14/04/2021

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le 23/11/2021

ID : 031-213104995-20211122-21X98-DE



PLAN PARCELLAIRE SOUTERRAIN ECHELLE 1/200

COMMUNE DE SAINT-LYS

31499

F

Bon pour accord
Saint-Lys, le 12/02/21



LE MAIRE
SERGE DEUILHE



Rue de la Svanette

Rue de l'Eglise

BT 3x240*1x115' AL NM
à Poser

2x BT 3x150*1x95' AL NM
à Poser

Catégorie des AMBT
3 Plages
CIPRMA

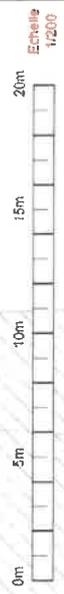
Dépêche n° 1876

599

614

Bon pour accord :

Section :	Parcelles :
Propriétaire :	Signature :
Date :	



Le report des différents concessionnaires est donné à titre indicatif. Leur position est approximative. Se référer au Dossier DT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 99

Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public - Travaux de raccordement d'une serre photovoltaïque – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition et d'une convention de servitudes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de raccordement d'une serre photovoltaïque située au lieu-dit Juste, ENEDIS doit procéder à l'implantation d'équipements et d'ouvrages souterrains.

Dans le cadre de ces travaux, les équipements suivants seront installés :

- **Une armoire de coupure électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ;**
- **Des ouvrages souterrains : 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 570 mètres ainsi que leurs accessoires.**

L'installation de ces équipements et ouvrages souterrains, suppose :

- **La conclusion d'une convention de mise à disposition entre ENEDIS et la commune de SAINT-LYS pour l'implantation de l'armoire de coupure électrique sur la parcelle cadastrée A 1475 ;**
- **La conclusion d'une convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de SAINT-LYS pour l'implantation des ouvrages souterrains sus mentionnés sur les parcelles cadastrées A 1473, A 1475, A 1365, A 1367, A 1369, A 1371, A 1353, A 1355, A 1357 et A 1359.**

Délibération n°21 x 99

La convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes et mise à disposition.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- ***D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;***
- ***D'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée A 1475 dont ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 225 € ;***
- ***D'approuver la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées A 1473, A 1475, A 1365, A 1367, A 1369, A 1371, A 1353, A 1355, A 1357 et A 1359 moyennant le versement par ENEDIS de l'indemnité unique et forfaitaire de 75 €.***

Il est précisé que les frais relatifs à l'établissement des actes notariés resteront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus-mentionnés ;

APPROUVE la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée A 1475 ;

APPROUVE la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées A 1473, A 1475, A 1365, A 1367, A 1369, A 1371, A 1353, A 1355, A 1357 et A 1359 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions, ainsi que les actes notariés à venir, dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/028509 GYM- PROD-RS79

Chargé d'affaire Enedis : GUERY Maxime

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : Mairie de SAINT LYS représentée par son maire M. DEUILHE Serge, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

Demeurant à : **1 Place Nationale - CS 60027, 31470 Saint-Lys**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		A	1473	LE MOULIN DE LA JALOUSIE ,	
Saint-Lys		A	1475	LE MOULIN DE LA JALOUSIE ,	
Saint-Lys		A	1365	LE MOULIN DE LA JALOUSIE ,	
Saint-Lys		A	1367	LE MOULIN DE LA JALOUSIE ,	
Saint-Lys		A	1369	1645 DE TOULOUSE ,	
Saint-Lys		A	1371	JUSTE ,	
Saint-Lys		A	1353	JUSTE ,	
Saint-Lys		A	1355	JUSTE ,	
Saint-Lys		A	1357	JUSTE ,	
Saint-Lys		A	1359	2067 JUSTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 570 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la

distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie de SAINT LYS représentée par son maire M. DEUILHE Serge, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

N° d'affaire Enedis : DF26/028509 GYM- PROD-RS79

Envoyé en préfecture le 23/11/2021	
Reçu en préfecture le 23/11/2021	
Affiché le 23/11/2021	
ID : 031-213104995-20211122-21X99-DE	

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Mairie de SAINT LYS représentée par son maire M. DEUILHE Serge, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du**
 Demeurant à : **1 Place Nationale - CS 60027, 31470 ST LYS**
 Téléphone :
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LE MOULIN DE LA JALOUSIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 1475 d'une superficie totale de 22139 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure P0023 "AC3M COURTES" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Armoire de coupure P0023 "AC3M COURTES" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution

publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie de SAINT LYS représentée par son maire M. DEUILHE Serge, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

INTEGRATION PAYSAGERE ARMOIRE DE COUPURE ELECTRIQUE – PARCELLE A 1475



COMMUNE DE SAINT-LYS
Extrait Cadastral



Voir Planche 2

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le 23/11/2021
ID : 031-213104995-20211122-21X99-DE



Alimentation HTA
PROD - RS79
Affaire N° DF26/028509
20E641

A: _____
Le: _____
Signature: _____

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

Echelle 1/1000



Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le 23/11/2021

ID : 031-213104995-20211122-21X99-DE

Berger
Levrault

Alimentation HTA
PROD - RS79
Affaire N° DF26/028509
20E641

A:
Le:
Signature:

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

Echelle 1/1000



Voir Planche 3

Voir Planche 1

723

724

280

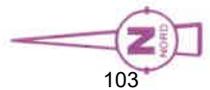
281

LA PESCADOURE

1354

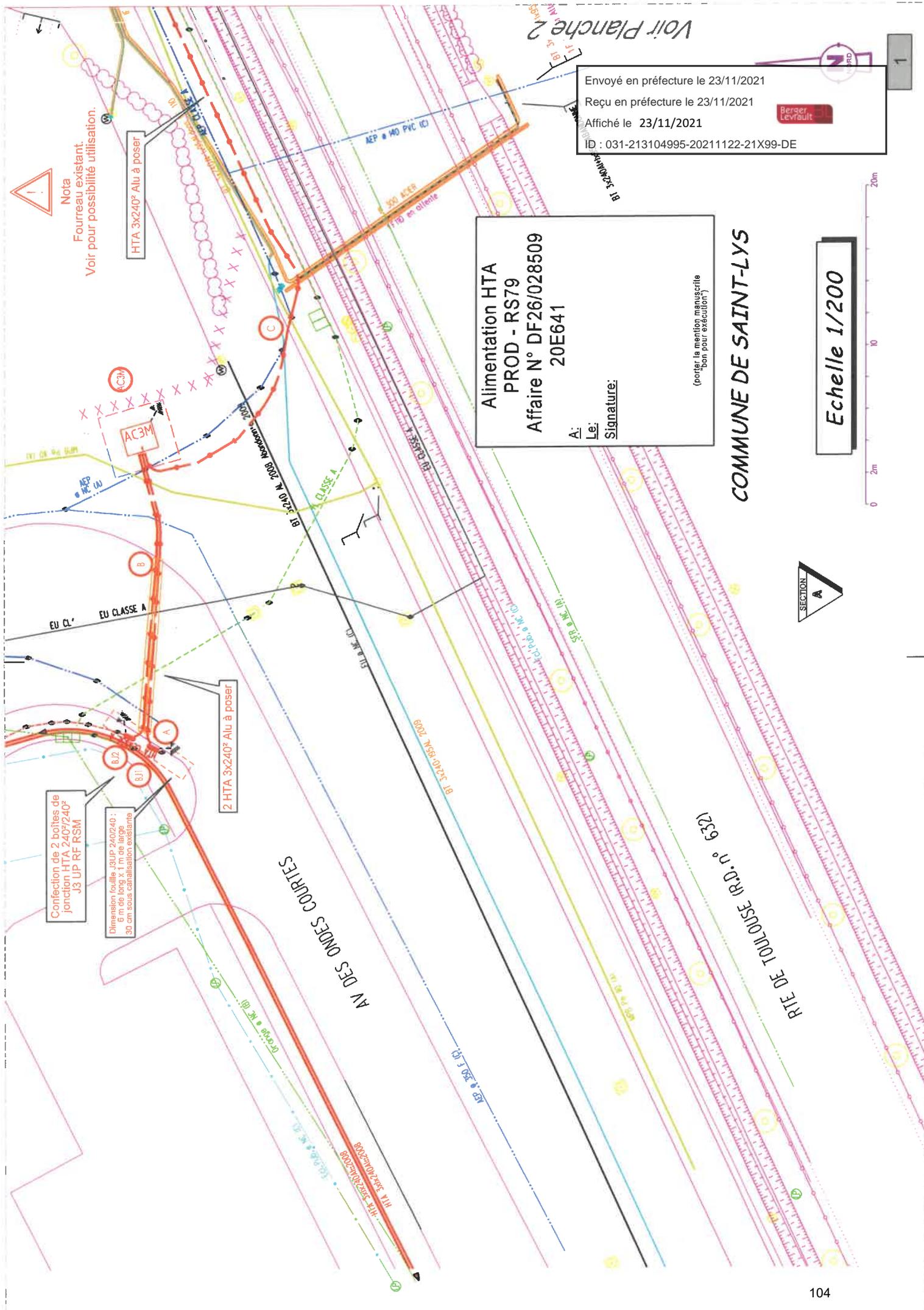
716

COMMUNE DE SAINT-LYS
Extrait Cadastral



103

2



Envoyé en préfecture le 23/11/2021
 Reçu en préfecture le 23/11/2021
 Affiché le 23/11/2021
 ID : 031-213104995-20211122-21X99-DE

Alimentation HTA
 PROD - RS79
 Affaire N° DF26/028509
 20E641

A:
 Le:
 Signature:

(porter la mention manuscrite sur pour consultation)

COMMUNE DE SAINT-LYS

Echelle 1/200



Nota
 Fourreau existant.
 Voir pour possibilité utilisation.

Confection de 2 boîtes de jonction HTA 240²/240² J3 UP RF-RSM

Dimension feuille 90UP 240²/240² :
 6 m de long x 1 m de large
 30 cm sous canalisation existante

2 HTA 3x240² Alu à poser

HTA 3x240² Alu à poser

Voir Planche 2

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 23
En exercice : 29	Contre : 6
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 100

Fonction Publique – Personnel – Attribution de chèques cadeaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer **des chèques cadeaux pour l'ensemble des employés municipaux.**

Monsieur le Maire propose d'attribuer à chaque employé municipal, au titre de la politique sociale, des chèques cadeaux d'un montant de **50 euros par agent.**

Ces chèques seraient valables pour tous les rayons, sauf alimentaire.

Evènement concerné : **Noël des agents 2021.**

La Société UP CADHOC (TSA61111 –92621 Gennevilliers Cedex) a été consultée.

A cette occasion, Monsieur le Maire indique que la Commune n'a pas à acquitter de charges sociales sur cette dotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget 2021 ;

DECIDE l'attribution de chèques CADEAUX d'une valeur de 50,00 € par agent ;

Les bénéficiaires sont les agents fonctionnaires rémunérés par la Commune au 31 décembre 2021 ; pour les agents contractuels le contrat ou les contrats doivent être valides au mois de décembre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 101

Fonction Publique – Personnel – Création d'un poste permanent de Chef de service de police municipale, à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de créer un poste de Chef de service de police municipale, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de remplacer le chef de police municipale parti en mutation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la création du poste de Chef de service de police municipale, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de ce poste sera inscrit au budget de 2022 ;

Délibération n°21 x 101

Fonction Publique – Personnel – Création d'un poste permanent de Chef de service de police municipale, à temps complet.

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 22 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 novembre 2021.

Date d'affichage : mardi 16 novembre 2021.

Délibération n°21 x 102

Fonction Publique – Personnel – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative ou technique, aux grades d'Attaché Principal, d'Attaché, d'Ingénieur Principal, d'Ingénieur, par voie de détachement.

Monsieur Le Maire rappelle également que l'emploi de directeur général des services peut être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. (*Le recrutement direct n'entraîne pas de titularisation de l'agent et ne peut être conclu ou renouvelé qu'en contrat à durée déterminée. Aucun contrat à durée indéterminée ne peut être conclu pour ce motif.*)

Délibération n°21 x 102

Fonction Publique – Personnel – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de créer un emploi un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



DECISION DU MAIRE DAJ / 2021 / 09

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le Budget 2021,

Vu le marché n°2018-AG-06 notifié le 03 avril 2018 à CAPLASER TOULOUSE Technoparc 5 50 rue Jean Bart à Labège (31670) pour les « prestations et solutions d'hébergement Internet »,

Considérant la nécessité de prolonger ce marché par un avenant, afin que la transition entre les deux marchés et le changement de prestataire attributaire du nouveau marché se fasse dans des conditions optimales,

Décide

De signer l'**avenant n°4 au marché pour les prestations et solutions d'hébergement Internet en date du 09 novembre 2021** et de prolonger celui-ci jusqu'au 31 décembre 2021 en bénéficiant des prix actuellement pratiqués.

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

Fait à Saint-Lys, le 16 novembre 2021

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr